

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI RELATIF A LA POLICE DES ETRANGERS
EN REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Adopté par le Gouvernement

La liberté de circulation des personnes consacrée par les conventions internationales permet au citoyen d'un Etat d'entrer et de circuler sur le territoire d'un autre Etat, d'y séjourner afin d'exercer un emploi ou d'y demeurer sous des conditions particulières définies par les lois et règlements en vigueur.

Cette liberté de circulation dans un monde ouvert nécessite d'édicter des mesures qui contribuent à la sauvegarde de la sécurité nationale et le développement économique du pays.

C'est dans ce contexte que, pour encadrer l'entrée, le séjour, l'établissement et la sortie des étrangers au Togo, le gouvernement a fait voter la loi n°87-12 du 18 novembre 1987 relative à la police des étrangers qui soumet, notamment l'entrée de tout étranger sur le territoire national à l'obtention préalable d'un visa, exception faite aux membres du corps diplomatique.

Aujourd'hui, les dispositions de cette loi, qui a longtemps servi de base légale en la matière, sont inadaptées au regard des pratiques qui ont pris cours surtout dans le cadre des procédures d'obtention de visa au Togo.

Dans ce contexte, il devient indispensable de procéder à une adaptation du cadre législatif et réglementaire existant relatif à la police des étrangers au Togo en vue d'harmoniser l'ensemble des procédures et prendre en compte les nouvelles réalités, en particulier la nécessité de digitalisation des procédures.

Précisément et conformément au projet P25 de la feuille de route gouvernementale 2025, relatif à la digitalisation des services publics, et dans le souci d'offrir la possibilité d'une part aux voyageurs à destination du Togo d'effectuer leurs demandes de visas et formalités d'immigration en ligne, et d'autre part à l'administration de traiter les dossiers et de délivrer les visas par voie électronique, il convient de procéder à la dématérialisation des procédures de délivrance des visas et titres de séjour.

Cette évolution renforcera l'attractivité de notre pays en tant que destination pour les touristes et les opérateurs économiques qui pourront accéder à l'ensemble des services de délivrance de visa en ligne et de manière permanente, ceci en capitalisant sur les avancées réalisées dans le cadre du suivi des voyageurs dans le contexte de la lutte contre la pandémie à la Covid-19.

Par ailleurs, il est également nécessaire de répondre aux préoccupations liées aux défis sécuritaires posés par le terrorisme, le banditisme et les trafics transfrontaliers en améliorant les procédures de délivrance des titres d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire national et en renforçant l'intégrité de leurs documents.

Tous ces aspects sont pris en compte par le présent avant-projet de loi qui a pour objet principal de fixer les règles générales applicables à l'entrée, au séjour, à la circulation et à l'établissement des étrangers sur le territoire togolais.

Il est composé de trente-deux (32) articles regroupés en sept (7) chapitres :

- le chapitre I^{er} (articles 1^{er} et 2) est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II (articles 3 à 9) traite des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire national ;
- le chapitre III (articles 10 et 11) porte sur la circulation et le contrôle des étrangers en République togolaise ;
- le chapitre IV (articles 12 et 13) se rapporte au travail des étrangers en République togolaise ;
- le chapitre V (articles 14 et 15) précise les dispositions particulières applicables aux membres des représentations diplomatiques, consulaires et organismes internationaux ;
- le chapitre VI (articles 16 à 28) définit les sanctions ;
- le chapitre VII (articles 29 à 32) traite des dispositions diverses et finales.

La réforme proposée induira d'importants avantages non seulement sur le plan pratique mais aussi sur le plan sécuritaire en ce sens qu'elle permettra d'effectuer, en amont, des vérifications plus approfondies des dossiers de demande de visa et de mieux contrôler les flux migratoires.

Tel est l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 07 février 2022



Victoire S. TOMEGA-DOGBE